

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 19 mai 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Monot donnant pouvoir à M. Duprey
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Troussel
M. Molossi donnant pouvoir à M. Guiraud
M. Cranoly donnant pouvoir à M. Martin P-Y
M. Monany donnant pouvoir à Mme Pietri
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Bluteau

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Lagarde



Délibération n° 10-05 du 19 mai 2022

MISE À DISPOSITION DE CONSEILLERS EN INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE AU SEIN DES CIRCONSCRIPTIONS DE SERVICE SOCIAL À GESTION DÉLÉGUÉE – AVENANTS AVEC LES COMMUNES D'AUBERVILLIERS, DE BOBIGNY, DE PANTIN, DE SAINT-DENIS, DE SAINT-OUEN ET LE CCAS DE BAGNOLET.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n° 11-01 du 12 mars 2020 approuvant la convention de délégation de service public entre le Département et le CCAS de Bagnolet,

Vu sa délibération approuvant la convention de délégation de service public entre le Département et la commune de Bobigny en date du 11 mai 1993,

Vu sa délibération approuvant la convention de délégation de service public entre le Département et la commune de Pantin en date du 02 mai 1995, et sa délibération n° 3 du 12 mars 1996 approuvant son avenant n°1,

Vu sa délibération approuvant la convention de délégation de service public entre le Département et la commune de Saint-Denis en date du 04 janvier 1994,

Vu sa délibération approuvant la convention de délégation de service public entre le Département et la commune de Saint-Ouen en date du 14 mai 1996, et sa délibération du 04 juillet 2006 approuvant son avenant n°1

Vu sa délibération n°20 du 12 mai 1998 approuvant la convention de délégation de service public entre le Département et la commune d'Aubervilliers et sa délibération du 13 septembre 2012 approuvant son avenant n°2,

Vu la convention du 3 juillet 1998 signée avec la ville d'Aubervilliers et son avenant du 12 décembre 2012

Vu la convention du mars 1993 et son avenant du 31 juillet 2013 signés avec la ville de Bobigny,



Vu la convention du 16 juillet 2020 et son avenant n°2 du 12 décembre 2012 signés avec le CCAS de Bagnolet,

Vu la convention du 9 juillet 1996 et son avenant du 14 janvier 1996 signés avec la ville de Pantin,

Vu la convention du 10 janvier 1994 et son avenant du 5 mars 2012 signés avec la ville de Saint-Denis,

Vu la convention du 29 novembre 1995 et son avenant du 5 mars 2007 signés avec la ville de Saint-Ouen,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE les avenants à conclure avec les communes d'Aubervilliers, de Bobigny, de Pantin, de Saint-Denis, de Saint-Ouen et le CCAS de Bagnolet pour la mise à disposition de conseiller(s) supplémentaire(s) en insertion socio-professionnelle (CISP) au sein des circonscriptions de service social à gestion déléguée, dont les projets sont ci-annexés ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer lesdits avenants au nom et pour le compte du département;

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.